

GE_GERICHTE ATA/107/2011 vom 15. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_107_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/107/2011 du 15 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/107/2011 del 15 febbraio 2011

Erwägungen

E. 5

En conséquence, le recours sera admis. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Les recourants ayant conclu à l'allocation « d'un émolument à titre de dépens », il convient d'interpréter cette formulation comme une demande d'indemnité de procédure au sens de l'art. 87 LPA et de leur allouer, conjointement et solidairement, une indemnité de CHF 500.-, à charge de l'Etat de Genève. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.